



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame Bernadette COURTY, le Maire.

Présents :

JF. LEFEBVRE, P. DELAITRE, A. ALERIC, C. BRUNET, J. BOURGEOIS, P. DEMONCHY, B. COURTY, J. GRENOT, MN. PEAN DE PONFILLY, C. MONTEL, R. EBERENA, S. MERCIER, P. EL FADL, V. CALDIER,

Etaient absents excusés :

Etaient absents : C. MAILLOT,

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

Date de la convocation : 07/11/2022

Date d'affichage : 07/11/2022

Secrétaire de séance : P. EL FADL

Le Quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR

- Extinction de l'éclairage public sur la commune (29)
- Avenant N°2 à la convention centre de loisirs modification des horaires (30)
- Participation au séjour ski du collège de Houdan (31)
- Motion d'alerte de Richebourg sur les finances locales (32)
- Provisions pour créances douteuses (33)
- Approbation de la modification des statuts SIE ELY (34)
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 28 septembre 2022 est approuvé

Délibération n° 2022.029	Nomenclature Actes : 8.3
--------------------------	--------------------------

Extinction de l'éclairage public sur la commune de Richebourg

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, Cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** (1 contre 13 pour 0 abstention) :

Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit (de 22h à 6h) dès que les horloges astronomiques seront réglées.

Charge Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2022.030	Nomenclature Actes : 7.5.5
--------------------------	----------------------------

AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération N°2021.026 du 14/06/2021, autorisant le Maire à signer la convention de participation pour les activités « encadrement pendant la restauration scolaire et la garderie du matin et du soir » avec l'association « Centre de loisirs »,

Vu la convention avec l'association « Centre de loisirs de Richebourg » du 14/06/2021 signée pour une durée de 4 ans à compter du 01/09/2021,

Après en avoir délibéré, **à la majorité** (1 contre 13 pour 0 abstention) :

Décide d'autoriser à signer l'avenant N°2, relatif au **changement des horaires du périscolaire** à compter du **01/09/2022**.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2022.031	Nomenclature Actes : 7.5
--------------------------	--------------------------

PARTICIPATION SEJOUR SKI 2023 POUR LES 6^{ème}- COLLEGE FRANCOIS MAURIAC

Le Conseil Municipal,

VU la demande de participation par mail du Collège François Mauriac à Houdan, adressé à la Mairie, **CONSIDERANT** que la commune participe tous les ans,

VU la liste des élèves de 6^{ème} domiciliés sur la Commune de Richebourg, le projet et la liste des enfants envoyé tous les ans,

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, d'attribuer,

Une participation financière par an de **30 € par élève pour financer le coût du séjour ski 2023**, ce pour cette année et les années à venir, **à ASS DECL UNSS du collège F. de Mauriac**.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2022.032	Nomenclature Actes : 7.10
--------------------------	---------------------------

Motion d'alerte de Richebourg sur les finances locales

Le Conseil municipal de la commune de Richebourg,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**,

La commune de Richebourg soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, l'intercommunalité du Pays Houdannais devrait obtenir un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Richebourg demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Richebourg demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Richebourg soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2022.033

Nomenclature Actes : 7.10

Provisions pour créances douteuses

Mme le Maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non-recouvrement de dettes concernant la cantine, la location de la salle des fêtes et la redevance d'occupation du domaine public,

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Un courriel de la perception de Mantes rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 16%.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écriture semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si le risque présenté est moindre.

Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Mme le Maire propose de provisionner la somme de 165.69€ correspondant à 16% du montant des facture suivantes :

En 2018 : facturation de cantine pour 72.00€ au compte 4116

En 2018 : redevance d'occupation du domaine public pour 667.57€ au compte 4116

En 2019 : facturation de cantine pour 72.00€ au compte 4116

En 2019 : facturation de cantine pour 58.50€ au compte 4116

En 2019 : facturation de cantine pour 54.00€ au compte 4116
En 2019 : facturation de cantine pour 63.00€ au compte 4116
En 2020 : location de la salle des fêtes pour 48.51€ au compte 4116

Considérant le provisionnement (calculé au taux de 15%) mandaté en 2021 d'un montant de 148.06€ par le Bord 51 Mandat 305,
Considérant que le restant à provisionner est de 7.76€ pour l'année 2022,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321- 2 et R2321-3,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- décide de constituer une provision pour **l'année 2022**, pour risques et charges d'un montant de **7.76€** pour une créance concernant la location de la salle des fêtes, réputée non recouvrable,

- décide d'imputer ce montant à l'article **6817** « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget général de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2022.034

Nomenclature Actes : 5.7

Approbation de la modification des statuts du SIE ELY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 portant création du SIE-ELY,

VU la délibération DEL/2022/011 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 25 octobre 2022 approuvant la modification des statuts du SIE-ELY, indiquant le changement d'adresse physique du Siège Social du Syndicat,

Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Adopte la modification des statuts du SIE-ELY approuvée par le comité syndical du SIE-ELY le 25/10/2022 et applicables à partir du 01/04/2023.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Questions diverses :

1/ Le Sicae-ely a confirmé, lors d'une réunion, que des délestages de 2 h en cas de surconsommation d'électricité sont à prévoir. (Adhésion du SICAE ELY à une application de téléphone « panneau pocket » qui a pour but d'avertir avant la coupure) Mme Courty informe que le contrat de gros consommateur électrique (contrat de groupe initié par le syndicat Sie-Ely) de la salle polyvalente arrive à échéance le 31/12/2022. Dans la conjoncture actuelle les fournisseurs ne proposant pas d'offre, l'Etat a autorisé la Sicae Ely à nous vendre de l'électricité au prix spot du jour du marché international, ce qui est à la fois très risqué et incertain. Devant cette situation le syndicat et la Sicae ont obtenu de Terralis notre fournisseur actuel de prendre le risque de nous faire une offre (au moins entre 3 et 6 fois le tarif normal malgré le bouclier énergétique de l'Etat) Dans ces circonstances, la commune va revoir l'utilisation de la salle 4 à partir de janvier 2023.

2/ Mme Courty souhaite supprimer les illuminations des fêtes de fin d'année dans le village. Elle propose de mettre un grand sapin décoré et illuminé sur la place et de faire une cérémonie le 15/12/2022 à 18h avec des chants de Noël, du chocolat chaud et du pain d'épices pour les enfants.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

EL FADL Philippe

